

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Circulaire n° 11/2023

Date : 31/07/2023

**Diffusion :** A l'attention de tout salarié bénéficiaire de Jours RTT

**Correspondant :** Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ ☎ 01 43 99 39 19



## Objet : Mise en œuvre d'une seconde campagne de rachat de jours RTT pour 2023

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer, sur leur demande et en accord avec leur employeur, à tout ou partie de leurs jours de RTT acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre de ce dispositif de rachat donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'entreprise et bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires.

### **1. LES SALARIÉS CONCERNÉS PAR LE RACHAT DE JOURS RTT**

Sont visées par le rachat les journées ou demi-journées de repos acquises en application d'un accord collectif instituant un dispositif de réduction du temps de travail. Ainsi, tous les salariés bénéficiaires de jours de réduction du temps de travail, peuvent s'inscrire dans ledispositif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022.

**Ne sont pas visés :**

- les cadres au forfait bénéficiant de jours de repos;
- les cadres dirigeants bénéficiant de jours de congés supplémentaires cadres dirigeants,

## **2. LES PRINCIPES RETENUS POUR L'ANNEE 2023**

### **A. LES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RACHAT**

A l'occasion de la seconde campagne de rachat de septembre 2023, les salariés pourront demander le rachat de **jours acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 aout 2023, dans la limite des 8/12 du droit annuel, déduction faite de la journée de solidarité.**

*Exemple :*

- \* - *Un salarié à temps complet travaillant sur la base de 39 heures hebdomadaires pourra ainsi racheter au maximum 12 jours ((20-1)/12X8 = 12.66 arrondi à 12)*
- \* - *Un salarié à temps partiel travaillant sur la base de 32 heures hebdomadaires pourra ainsi racheter au maximum 10 jours ((16.5-1)/12X8= 10.33 arrondi à 10)*

**Les jours RTT doivent être acquis à la date du rachat et ne doivent pas déjà avoir été pris, épargnés sur le compte épargne temps ou avoir déjà fait l'objet d'un rachat sur la 1<sup>ère</sup> campagne.**

En effet, les jours qui auraient été épargnés ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans le cadre de la monétisation du CET qui n'obéit pas aux mêmes règles d'exonérations que celles offertes dans le cas du rachat au titre du dispositif exceptionnel mis en place par la loi de finances rectificative.

Une troisième campagne de rachat pourra être organisée en fin d'année 2023 en fonction des disponibilités budgétaires.

### **B. COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE RACHAT**

Le salarié doit expressément formuler une demande de rachat auprès de son employeur.

**Les demandes peuvent être réalisées entre le 28 aout 2023 et le 30 septembre 2023.**

*A noter :*

- *Toute demande arrivée avant le 10 du mois sera traitée sur la paie du mois en cours, au-delà, le paiement interviendra sur la paie du mois M+1*
- *Toute demande reçue en dehors des dates précitées sera retournée*

**Un imprimé spécifique** est mis à votre disposition pour émettre vos vœux. Il est positionné sur intranet : Ressources Humaines / Imprimés / supports/ GAP.

Il sera à compléter et à adresser par voie dématérialisée au service de gestion administrative du personnel :

à l'adresse : [service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr](mailto:service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr)

Si le contrat de travail d'un salarié est rompu alors qu'il n'a pas pris ou épargné la totalité de ses jours RTT, ces jours seront, en l'absence d'une demande expresse de rachat préalablement au départ, indemnisés selon la formule des jours RTT non pris (sans majoration et sans exonération) et non selon la formule de rachat de jours RTT.

### **3. FORMULE DE CALCUL ET MAJORIZATION DE SALAIRE APPLICABLE**

Les journées ou demi-journées travaillées dans le cadre du dispositif de rachat de RTT donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'organisme, soit 25%.

La formule de valorisation est la suivante :

**Salaire mensuel au mois du rachat x [ (nombre de jours rachetés x 7,11 ) / 154,05 ] x 1,25**

Les jours rachetés bénéficient du régime social et fiscal applicable aux heures supplémentaires à savoir :

- réduction de cotisations salariales en application des dispositions de l'article L. 241-17 du code de la Sécurité sociale ;
- exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7500 € par an (montant net), prévue par l'article 81 quater du code général des impôts :

**LA DIRECTRICE  
DES RESSOURCES HUMAINES**



**Alice DUCHER**

<sup>(1)</sup>Document accessible en cliquant sur le lien

